

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 43	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 23 janvier 2024

Vote(s) pour : 45  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 29 janvier 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-01-29-BD-31 :

**Renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.**

Rapporteur : Monsieur Daniel DEFAUX

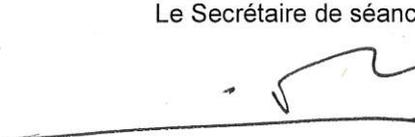
Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code général de la fonction publique,  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU l'avis favorable du comité d'engagement du FIPHFP du 17 juillet 2023 sur le projet de renouvellement de convention et sur l'octroi du montant à allouer à l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz et au CCAS,  
VU l'avis favorable du comité local du FIPHFP du 12 octobre 2023 sur le projet de politique handicap pour la période 07-2023 / 06-2026 et les financements accordés par le Fonds,  
CONSIDERANT la volonté de l'Eurométropole de Metz de poursuivre le déploiement de sa politique en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap et d'améliorer la qualité et la pertinence de l'accompagnement proposé à chacun des agents en situation de handicap,  
CONSIDERANT que la convention C-1344 avec le FIPHFP a permis d'atteindre l'ensemble des objectifs fixés et que son renouvellement permettra de poursuivre le développement des actions en faveur de l'insertion des personnes handicapées au sein des services euro métropolitains,

ADOpte le principe de renouvellement du partenariat financier avec le FIPHFP,  
APPROUVE la convention jointe en annexe entre l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz et le CCAS avec le FIPHFP,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et à engager les dépenses correspondant aux actions prévues dans ladite convention qui seront imputées sur les crédits inscrits aux chapitres du Budget Primitif 2024 et suivants.

Metz, le 30 janvier 2024

Le Secrétaire de séance

  
Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION  
RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS  
MENÉES PAR L'EUROMETROPOLE DE METZ, LA VILLE ET LE CENTRE  
COMMUNAL D' ACTION SOCIALE DE METZ À DESTINATION DES PERSONNES  
EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**  
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13  
N° SIRET : 130 001 795 00041  
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **l'Eurométropole de Metz**  
1 Place du Parlement de Metz, 57011 METZ CEDEX 01  
N° SIRET : 200 039 865 00015

Et : **La Ville de Metz**  
1 place d'Armes, 57000 METZ  
N° SIRET : 215 704 636 00012

Et : **Le Centre communal d'action sociale de Metz**  
24-24 rue du Wad-Billy, 57000 METZ  
N° SIRET : 265 701 342 00148

Dénommés ci-après « les bénéficiaires »

D'autre part,

**Référence : Convention n° C-2042**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2023-GE-10-01 du 12 octobre 2023 du comité local du FIPHFP de la région Grand Est portant décision de financement ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par les bénéficiaires conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Les bénéficiaires ne peuvent faire l'objet d'un conventionnement que s'ils satisfont à l'obligation de déclaration posée à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

#### **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions des bénéficiaires, présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, et approuvé par le FIPHFP.

#### **Article 3 : RÉALISATION DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL**

##### **3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel**

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique des bénéficiaires en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet de politique handicap entre l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz, le CCAS et le FIPHFP », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Les bénéficiaires se fixent comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- de 6,30 % pour l'Eurométropole de Metz ;
- de 6,96 % pour la Ville de Metz ;
- de 11,11 % pour le CCAS de Metz.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

##### **3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel**

Le montant total pluriannuel, attribué par le FIPHFP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention, s'élève à un montant maximum de **693 344 €**.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

#### **Article 4 : PILOTAGE DU PROJET**

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de leur projet. Le représentant du FIPHFP (directeur territorial au handicap) est invité.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.

Les bénéficiaires nomment un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 modifiée.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, au sein de leurs services, un correspondant du FIPHFP chargé du suivi du conventionnement et notamment de la production des bilans prévus à l'article 9 de la présente convention.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais des bénéficiaires.

#### **Article 5 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES**

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions pluriannuel.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre des actions innovantes du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le document mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, seules sont éligibles les aides mobilisées dans les conditions indiquées ci-dessus et réalisées dans le cadre de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel mentionné à l'article 6.1 de la présente convention.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par les bénéficiaires.

#### **Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel**

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2026 inclus.

##### **6.2. Période de validité de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Son terme est fixé au 31 décembre 2026.

##### **6.3. Prorogation de la durée de la convention**

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée des bénéficiaires pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.

## **Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL**

### **7.1. Plan d'actions pluriannuel**

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national.

### **7.2. Modification du budget**

Les bénéficiaires qui souhaitent modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doivent transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, les bénéficiaires s'engagent à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

## **Article 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS**

### **8.1. Versement des fonds**

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 208 003,20 €, représentant 30 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande des bénéficiaires afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par les bénéficiaires dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par les bénéficiaires ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

## **8.2. Paiement**

Le FIPHFP confirme aux bénéficiaires le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie Metz municipale, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR27 3000 1005 26C5 7000 0000 016.

## **Article 9 : REMISE DES BILANS**

### **9.1. Types de bilan**

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre un bilan annuel au FIPHFP (bilans intermédiaires et bilan final) au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

### **9.2. Composition du bilan**

Le bilan transmis au FIPHFP, qui peut prendre la forme du compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet des bénéficiaires, mentionné à l'article 4 de la présente convention, doit comporter :

- Une partie rédactionnelle faisant état des éléments suivants :
  - la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions pluriannuel ;
  - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
  - des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics ;
  - les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions pluriannuel.
- Des informations chiffrées non financières :
  - les résultats en matière de recrutement de travailleurs handicapés et de maintien dans l'emploi ;
  - la liste des indicateurs de suivi validés par le FIPHFP.
- Des informations chiffrées financières :
  - une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise indiquant, notamment, la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP ;
  - dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses, signé par l'employeur ou son représentant, récapitulant, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention. Il doit permettre notamment de justifier du montant du versement demandé à l'article 8.1 de la présente convention.

## **Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION**

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par les bénéficiaires grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

## **Article 11 : RENOUELEMENT**

En cas de souhait de reconventionnement, les bénéficiaires doivent adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

## **Article 12 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si les bénéficiaires ne respectent pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
  - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
  - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
  - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
  - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si les bénéficiaires ne fournissent pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si les bénéficiaires ne respectent pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Les bénéficiaires peuvent notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

## **Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par les bénéficiaires qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par les bénéficiaires.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre

exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par les bénéficiaires auprès du FIPHFP.

#### Article 14 : CONTRÔLES

Les bénéficiaires doivent vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doivent conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Ils garantissent la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

#### Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « Projet de politique handicap entre l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz, le CCAS et le FIPHFP » ;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

#### Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

#### Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 5 exemplaires originaux.

À Paris, le 15 NOV. 2023

Prénom et nom : Marine NEUVILLE

Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :

**FIPHFP**  
12 avenue Pierre Mendès France  
75914 PARIS Cedex 13  
*Neuville*

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

**PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL**

	Financement du FIPHP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions	
Axe 1	Recrutement des travailleurs en situation de handicap	331 758 €	58,19%	238 373 €	41,81%	570 131 €
Axe 2	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	53 054 €	35,01%	98 500 €	64,99%	151 554 €
Axe 3	Maintien dans l'emploi	278 032 €	57,80%	205 000 €	42,20%	481 032 €
Axe 4	Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	15 300 €	100,00%	0 €	0,00%	15 300 €
Axe 5	Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap	15 200 €	68,47%	7 000 €	31,53%	22 200 €
Axe 6	Accessibilité numérique	0 €	0,00%	24 500 €	100,00%	24 500 €
Axe 7	Actions innovantes	0 €	0,00%	52 400 €	100,00%	52 400 €
Axe 8	Autres dispositifs de l'employeur	0 €		0 €	#DIV/0!	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>693 344 €</b>	<b>52,64%</b>	<b>623 773 €</b>	<b>47,36%</b>	<b>1 317 117 €</b>

Prénom et nom : Marine Neuville  
Qualité : Directrice de l'EPA FIPHP  
Signature et cachet de l'organisme :



**FIPHP**

12 avenue Pierre Mendès France  
75914 PARIS Cedex 13

Prénom et nom :  
Qualité :  
Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et nom :  
Qualité :  
Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et nom :  
Qualité :  
Signature et cachet de l'organisme :

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240129-2024-01-BD31-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-01-BD31  
**Date de décision :** lundi 29 janvier 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique  
**Classification :** 1.4 - Autres types de contrats  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 31/01/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240129-2024-01-BD31-DE  
**Document principal :** 99\_DE-31.pdf

#### Historique :

31/01/24 17:08	En cours de création	
31/01/24 17:10	En préparation	Catherine DELLES
31/01/24 17:38	Reçu	Catherine DELLES
31/01/24 17:39	En cours de transmission	
31/01/24 17:40	Transmis en Préfecture	
31/01/24 17:43	Accusé de réception reçu	